



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Crise sanitaire - fonds de solidarité - conditions d'accès

Question écrite n° 28059

Texte de la question

Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'ouverture du bénéfice des aides liées au fonds de solidarité à destination des entreprises touchées par les conséquences de l'épidémie de coronavirus. Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 est en effet venu préciser que le bénéfice des aides exceptionnelles peut être ouvert aux TPE et à certaines PME dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ou bien lorsqu'elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant le mois écoulé. Les conditions ainsi définies excluent de fait un certain nombre de professionnels, notamment libéraux, dont l'activité n'a pas fait l'objet d'une obligation de fermeture et qui ne peuvent faire état d'une diminution aussi importante de leur chiffre d'affaires alors que le confinement n'a été mis en œuvre qu'à compter du mardi 17 mars 2020. Pour autant, nombre d'entre eux n'ont eu d'autre choix que de cesser leur activité, notamment lorsqu'elle nécessite un contact direct avec le patient, comme cela peut être le cas par exemple dans le domaine paramédical. Il semblerait que, pour le mois d'avril 2020, le Gouvernement envisage de porter à 50 % ce seuil de perte de chiffre d'affaires. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître sa position sur la demande formulée par les représentants de plusieurs professions visant à ce que le seuil de perte de chiffre d'affaires puisse immédiatement être porté à 50 % sans attendre un mois supplémentaire. Par ailleurs, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir si une augmentation des aides, au-delà de celles déjà prévues, est envisagée et si un renouvellement sera possible dans l'hypothèse d'une prolongation supplémentaire des mesures de confinement.

Texte de la réponse

Le fonds de solidarité créé par l'État et les régions a été mis en place dès le mois de mars 2020 afin de prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales. Ces entreprises doivent, soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période considérée. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, le fonds de solidarité a été adapté et ses conditions d'éligibilité assouplies : passage d'une perte de chiffre d'affaires de 70 % à 50 % pour en bénéficier, début de l'activité avant le 10 mars 2020 contre le 1er février 2020 initialement. Le fonds a été prolongé jusqu'au mois de juin pour tous les secteurs, puis adapté et renforcé pour soutenir les secteurs prioritaires (hôtellerie, restauration, tourisme, sport, culture, événementiel). Il a été à nouveau renforcé et réouvert pour accompagner les entreprises pendant les périodes de couvre-feu puis de confinement des mois d'octobre et novembre. L'aide versée est exonérée d'impôt sur les sociétés, sur le revenu et de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. En complément du fonds de solidarité, d'autres dispositifs de soutien ont été déployés tels que l'exonération de cotisations sociales patronales ou personnelles, le bénéfice de délais de paiement d'échéances sociales et fiscales, le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et des crédits de TVA. Le dispositif du chômage partiel a été adapté et substantiellement étendu, le prêt garanti par l'État (PGE) est venu compléter les dispositifs de soutien public dans cette période difficile.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Tabarot](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28059

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Petites et moyennes entreprises](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 avril 2020](#), page 2550

Réponse publiée au JO le : [8 décembre 2020](#), page 9031